## L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

## **RÈGLEMENT NO U-2611**

Modifiant le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 de façon à assujettir un secteur supplémentaire à la section sur les secteurs villageois.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement* et l'urbanisme de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2304, en ce qui concerne les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance de ce conseil tenue le 27 novembre 2023, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement numéro PU-2611 a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2611 a fait l'objet de consultation publique, et qu'il y a lieu d'y donner suite par l'adoption d'un second projet de règlement, <u>sans</u> modification;

## LE 18 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le règlement concernant les plans d'implantations et d'intégrations architecturales numéro U-2304 est modifié à l'article 4.3.1 par l'ajout de la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :
  - La présente section s'applique également à la zone H 9-23.
- 2. Le règlement concernant les plans d'implantations et d'intégrations architecturales numéro U-2304 est modifié à l'article 4.3.2 par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article :

Malgré ce qui précède, dans la zone H 9-23, la présente section s'applique lors de l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- i. à toute nouvelle construction principale;
- ii. à un agrandissement d'un bâtiment principal construit avant 1940;
- iii. à une modification d'un bâtiment principal construit avant 1940. On entend par modification du bâtiment un changement à la volumétrie ou au profil du toit, le remplacement d'un matériau de revêtement des murs, des portes et/ou des fenêtres, la modification des dimensions des ouvertures, la modification d'un élément en saillie (galerie avant ou latérale, balcon avant, escalier extérieur, véranda, portique, porche, lucarne, etc.), une modification à la couleur du bâtiment ou d'un de ses éléments ou la modification d'un élément architectural décoratif (planches de coin, boiseries aux cadres d'ouverture, corniches, etc.).

	ENTRÉE EN VIGUEUR
3.	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
	Patrick Charbonneau, maire
	Fattick Charbonneau, maire
	Suzanne Mireault, greffière